

**Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n°562-07 du 05 ramadan 1428 (18 septembre 2007) fixant la liste des aéroports internationaux disposant des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières.**

**Le Ministre de l'Équipement et du Transport**

Vu le décret n° 2.61.161 du 07 Safar 1382 (10 Juillet 1962) portant réglementation de l'Aéronautique Civile tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 53,

Après avis conforme du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et de la privatisation, et du Ministre de la Santé,

**ARRETE**

**Article Premier.** - Les aérodromes énumérés ci-après sont désignés comme aéroports internationaux et disposent, en permanence de jour et de nuit, des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières:

- Agadir - Al Massira
- Al Hoceima - Chérif El Idrissi
- Casablanca - Mohammed V
- Fés - Saiss
- Laayoune - Hassan 1er
- Marrakech - Ménara
- Nador - El Aroui
- Ouarzazate
- Oujda - Angads
- Rabat - Salé
- Tanger - Ibn Batouta
- Tétouan-Saniat R'mel

**Article 2.** - Les aérodromes énumérés ci-après sont désignés comme aéroports internationaux et disposent en permanence de jour et sur demande la nuit des services de police, de douane et de contrôle sanitaire aux frontières :

- Benslimane
- Bouarfa
- Dakhla
- Errachidia / Moulay Ali Chérif
- Essaouira
- Tan Tan / Plage Blanche

La période dite de « jour » s'entend : d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil.

Les services sur demande la nuit susvisés ne seront effectués que si le préavis de deux heures est respecté et ce, avant le coucher du soleil.

**Article 3.** - L'arrêté n° 950-06 du 26 rabii II 1428 (14 mai 2007) fixant la liste des aéroports internationaux disposant des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel.

**Rabat, le 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007)**

**Karim GHELLAB**